



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Martinique concernant le projet de modification simplifiée n°10 du Plan Local d'Urbanisme porté par la commune du Marin

N° MRAe 2025DKMAR2

Dossier KPPG_2025-000696

Décision rendue

en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Martinique

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023, du 20 décembre 2023, du 9 janvier 2024 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par courrier initial reçu le 21 janvier 2025 et reconnu complet et recevable à cette même date, relatif au projet de modification simplifiée n°10 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Marin, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé et des services du préfet de la Martinique régulièrement consultés le 24 janvier 2025 en application des dispositions du III de l'article R.122-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que la commune du Marin, 8 586 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 31,5 km², souhaite apporter une dixième modification à son plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure d'évolution a été approuvée le 25 mai 2023 ;

Considérant que cette évolution portant sur la modification du règlement concerne uniquement le secteur UDe «secteur d'habitat à densifier et à équiper progressivement-petite zone située au quartier Habitation Rivière Sud » ;

Considérant que la modification du règlement a pour objet l'augmentation, de 4,5 mètres à 9 mètres, de la hauteur maximale des constructions autorisées dans ce secteur UDe permettant ainsi la construction de bâtiments de 2 niveaux, hors sous-sol ;

Considérant que la modification du règlement change la destination initialement dite « commerciale » de la zone UDe permettant l'installation d'équipements publics afin d'accueillir un centre technique bioclimatique ;

Considérant que les adaptations présentées, en matière de règlement ne sont pas de nature à modifier les effets du PLU approuvé sur l'environnement ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

décide

de l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale stratégique (EES) pour le projet de modification n°10 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Marin.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune du Marin rendra une décision en ce sens.

La présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Paris, le 20 février 2025

Le président de la MRAe de la Martinique



Raynald VALLÉE